

## Arrêt

n° 39 332 du 25 février 2010  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 décembre 2009 par X qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de « *la décision la concernant (...) refusant le visa regroupement familial* », prise le 6 novembre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 9 février 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN *locum tenens* Me J.-P. BRILMAKER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSCHKIN *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

La requérante a contracté mariage le 19 août 2007 avec un ressortissant allemand admis au séjour en Belgique. Ce dernier est divorcé suivant jugement rendu par les autorités allemandes, jugement devenu exécutoire le 13 août 2007.

La requérante introduit une première demande de visa dans le cadre du regroupement familial, en date du 19 août 2007, demande qui sera refusée sur base d'une erreur intervenue dans l'acte de mariage.

Par jugement du 8 juillet 2008, la requérante obtient rectification de son acte de mariage et se voit délivrer un second acte de mariage sur base duquel elle introduit la deuxième demande de visa sur base de l'article 40.

La partie adverse prend une décision de refus d'octroi du visa en date du 6 novembre 2009, acte notifié le 12 novembre 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Cette décision annule et remplace la précédente.*

*Le 28/08/2009, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès , le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers par Madame S, née à Gurjat, de nationalité pakistanaise.*

*Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 19/08/2007 avec Monsieur M.N., né à Gurjat de nationalité allemande.*

*Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable.*

*Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.*

*Considérant que, dans le cas d'espèce, la nationalité allemande de l'époux est prise en compte conformément à l'article 3§2, 1<sup>er</sup> du code de droit international privé nonobstant le fait qu'il puisse également se prévaloir d'une autre nationalité.*

*Considérant que la loi allemande ne reconnaît pas la bigamie.*

*Considérant que Monsieur M.N a épousé le 06/02/1998 à Tameside au Royaume-Uni la nommée J.M.Y.*

*Considérant que le mariage entre Monsieur M.N et Madame J.M.Y. a été dissous le 23/05/2007 par un jugement du tribunal de première instance à Brühl en Allemagne, le verdict mentionne toutefois que la séparation est devenue exécutoire depuis le 20/08/2007.*

*Considérant que Monsieur M.N et la requérante se sont mariés le 19/08/2007 à Gujrât au pakistan.*

*Considérant donc que l'acte de mariage présenté à l'appui de la demande de visa est entaché de bigamie.*

*Considérant au surplus qu'il ressort d'un rapport de l'Ambassade de Belgique à Islamabad que l'acte de mariage produit est peut-être un faux. L'acte de mariage présenté n'est pas un acte original mais une copie conforme, ce qui n'est pas mentionné sur la traduction de l'acte de mariage. Ce n'est pourtant pas une copie conforme de l'acte de mariage qui a été présenté à l'appui de la première demande de regroupement familial de Madame S. du 18/11/2008 et dont l'Ambassade possède une copie. En effet, l'acte de mariage dans le premier dossier de demande de regroupement familial n'était pas délivré sur su papier officiel. Or le document présent actuellement serait une copie conforme d'un acte officiel. Au moins l'un des deux documents qui a été présenté à l'appui du lien marital dans les deux demandes de visa regroupement familial de Madame S. est donc un faux. Il n'y a enfin aucune certitude que le droit de divorcer de l'épouse a été reporté sur l'acte de mariage original.*

*Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre Monsieur M.N et Madame S. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé.*

#### *Motivation*

*Pour le Ministre*

*Article de loi*

*Art.40 bis ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dans une première branche, elle fait valoir une erreur manifeste d'appréciation dès lors que le jugement de divorce du 23 mai 2007 était exécutoire depuis le 13 août 2007 (et non le 20 août 2007) selon le cachet du Tribunal de la Famille de Brühl, la date du 20 août 2007 étant celle de la signature du cachet par le greffier.

Dans une deuxième branche, elle rapporte de l'erreur manifeste d'appréciation et affirme que les actes de mariage ont été timbrés et légalisés par l'Ambassade de Belgique et qu'ils font foi jusqu'à procédure

de faux diligentée et aboutie devant les autorités compétentes, *quod non in casu*, une suspicion ne faisant pas preuve, et ce d'autant plus que les indices de faux invoqués sont particulièrement obscurs.

2.2. Dans son mémoire en réplique, elle résume l'erreur manifeste d'appréciation commise par la partie adverse et entachant l'acte attaqué, à savoir d'une part l'erreur sur la date du caractère exécutoire du jugement du Tribunal de la Famille de Brühl et d'autre part l'erreur portant sur le caractère fallacieux de l'acte de mariage eu égard aux pièces produites et au caractère obscur du moyen.

### **3. Discussion**

Sur le moyen ainsi pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation

En l'espèce, le Conseil relève que le jugement de divorce est devenu exécutoire le 13 août 2007 et non pas le 20 août 2007, ce qui est confirmé par le conseil de la partie adverse à l'audience du 9 février 2010.

Dès lors, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que l'époux de la requérante était bigame lorsqu'il avait contracté mariage avec la partie requérante alors que le jugement de divorce était devenu définitif depuis le 13 août 2007.

Le moyen ainsi pris est donc fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La décision de refus de visa, prise le 6 novembre 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA